

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20160502**

**Dossier : T-1328-15**

**Référence : 2016 CF 487**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Vancouver (Colombie-Britannique), le 2 mai 2016**

**En présence de monsieur le juge Hughes**

**ENTRE :**

**FAZAL MAHMOOD**

**demandeur**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision d'un membre de la Division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (TSS-DA), datée du 9 juillet 2015, rejetant l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Division générale du Tribunal de la sécurité sociale (TSS-DG).

[2] Le motif du refus d'accorder l'autorisation se fonde sur le paragraphe 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, L.C. 2005, ch. 34 (la Loi), lequel ne permet pas de déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel plus d'un an suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

[3] Il est clair que la demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée plus d'un an suivant la date où l'appelant a reçu communication de la décision. La Loi ne permet pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. La décision satisfait à la norme de la décision correcte.

[4] Même si la Loi permettait l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, il était raisonnable, si c'était la norme à appliquer, de ne pas accorder une prorogation de délai. La preuve fournie indiquait simplement que l'état de santé non révélé du demandeur l'empêchait, selon l'avis du médecin, de poursuivre la demande à ce moment. Il était raisonnable de déterminer que cette preuve était insuffisante.

[5] Lors de l'audience devant moi, le demandeur a présenté deux autres lettres du médecin relatives à son état de santé. Le défendeur n'a pas émis d'objection. Ces lettres n'ont pas été présentées en preuve devant le TSS-DA, et elles ne peuvent être considérées par la Cour dans le cadre d'un contrôle judiciaire.

[6] Le défendeur n'a pas demandé les dépens.

**JUGEMENT**

**LA COUR** rejette la présente demande.

« Roger T. Hughes »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-1328-15

**INTITULÉ :** MAHMOOD FAZAL c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 2 MAI 2016

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE HUGHES

**DATE DES MOTIFS :** LE 2 MAI 2016

**COMPARUTIONS :**

Mahmood Fazal LE DEMANDEUR, POUR SON PROPRE COMPTE

Mathieu Joncas POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Vancouver (Colombie-Britannique)